Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 022-200054252-20251216-25_132-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES COTES D'ARMOR
ARRONDISSEMENT DE SAINT BRIEUC

COMMUNE DE PLOEUC-L'HERMITAGE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

132 TG

Date de convocation : 10/12/2025
Date d'affichage : 10/12/2025
Nombre de conseillers En exercice : 28 Présents : 23 Votants : 26

L'an deux mille vingt-cinq
Le seize décembre à vingt heures

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Salle multifonctions, Le Paly en séance publique sous la présidence de Monsieur Thibaut GUIGNARD, Maire,

Étaient présents :

Monsieur Thibaut **GUIGNARD,** Monsieur Thierry **GOUYETTE,** Madame Chantal **BALLOUARD,** Madame Aurélie **BOISHARDY** Monsieur Loïc **BRESSET,** Madame Anne-Marie **CHARPENTIER,** Madame Linda **DEJOUE**, Madame Nelly **FARRENC,** Monsieur Christophe **GLATRE,** Monsieur Cyrille **GOUÉDARD,** Madame Christiane **GOURET,** Monsieur Patrick **HENRIOT,** Monsieur Benoît **LAILLET,** Monsieur Nicolas **LE CARDINAL**, Madame Marine **LE MAITRE,** Madame Anne **LE TOUZIC,** Madame Donatienne **LE RIGOLEUR,** Madame Myriam **MACRAIGNE-ROBIN,** Monsieur Yann **PASCO,** Monsieur Gérard **PHILIPPE,** Madame Maryse **PINEL,** Monsieur Mickaël **SAVENAY,** Madame Marie-Claire **THÉRIN.**

Absent(s) ayant donné un pouvoir :

Monsieur Yann **BLOT,** absent donne pouvoir à Madame Nelly **FARRENC,**
Monsieur Frédéric **HOUEE,** absent donne pouvoir à Madame Anne-Marie **CHARPENTIER,**
Madame Nathalie **RIO,** absente donne pouvoir à Madame Maryse **PINEL,**

Absent excusé :

Monsieur Colin **TARDIVEL.**

Absente non excusée :

Madame Marion **GOUYETTE.**

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Madame Anne **LE TOUZIC**.

N°25/132

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 022-200054252-20251216-25_132-DE

OBJET : MISE A JOUR DES ÉLUS MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COLLEGE EUGENE GUILLEVIC

TG

Rapporteur : *Monsieur Le Maire*

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

Conformément à l'article L 2122-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, il doit être procédé à la désignation des membres du Conseil municipal pour siéger au sein d'organismes extérieurs. Cette désignation suit les cas et conditions prévues par les dispositions du Code Général des Collectivités territoriales et des textes régissant ces organismes.

Ce même article précise que les nominations faites précédemment par les Conseils municipaux des communes historiques ne font pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé, ce jour et pour le reste du mandat, à une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes par le Conseil municipal de la commune de Plœuc-L'Hermitage.

Le Maire rappelle au Conseil municipal que, par délibération n°20/104 du 6 juillet 2020, la commune avait désigné **Monsieur Cyrille Gouédard** et **Monsieur Christophe Glâtre** en qualité de **représentants titulaires** et Madame Anne-Marie Charpentier et Monsieur Thibaut Guignard en qualité de représentants suppléants au conseil d'administration du Collège Guillevic

Toutefois, une information de la direction du collège reçu en date du 17 novembre 2025 a attiré l'attention de la commune sur les dispositions du **Code de l'éducation,** lesquelles prévoient que, pour un collège comptant moins de 600 élèves, ne peuvent siéger que **deux représentants** :

– soit **deux représentants de la commune**,
– soit **un représentant de la commune** et **un représentant de l'intercommunalité**.

Or, l'intercommunalité étant déjà représentée au conseil d'administration par **Madame Oger**, la présence de deux représentants communaux aboutirait à un nombre de membres supérieur à celui prévu par les textes.

Afin de se conformer à la réglementation en vigueur et de permettre la participation de la commune dans des conditions régulières, il est proposé de procéder à une nouvelle désignation, consistant à nommer :

– **un représentant titulaire** de la commune ;
– **un représentant suppléant**, appelé à siéger en cas d'empêchement du titulaire.

Après en avoir délibéré, ***à l'unanimité***

- ***VU*** *le Code Général des Collectivités territoriales ;*
- ***VU*** *le code de l'Éducation*

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 022-200054252-20251216-25_132-DE

LE CONSEIL MUNICIPAL

TG

Article 1 : Désigne, pour siéger au sein du Conseil d'Administration du Collège Eugène Guillevic

Titulaire : Monsieur Christophe Glâtre

Suppléant : Monsieur Cyrille Gouédard

Article 2 : Charge le Maire de l'exécution de la présente délibération.

La secrétaire de séance	Le Maire
Mme Anne **LE TOUZIC**	M. Thibaut **GUIGNARD**

MAIRIE DE PLŒUC-L'HERMITAGE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
22150

LE MAIRE SOUSSIGNÉ, CERTIFIE QUE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION A ÉTÉ AFFICHÉE LE 22/12/2025 ET ADRESSÉE À M. LE PRÉFET DE SAINT BRIEUC LE 22/12/2025, ET RENDUE EXÉCUTOIRE CONFORMÉMENT À LA LOI DU 02/03/1982 MODIFIÉE, COMPLÉTÉE PAR LA LOI DU 22/07/1982.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat